



Direction des Services Techniques
Affaire suivie par Cécile PICCOLI
N° interne : ARR-DST24-PERM-13

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Arrêté du Maire

Objet : **Lutte contre la prolifération des moustiques**

Le Maire de la Ville d'Issoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police et de salubrité publique,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1312-1 et L.1312-2 et le décret n°73-502 du 21 mai 1973 concernant le respect des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal, notamment son article 131-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 121,

Vu le décret du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles,

Considérant la nécessité de limiter la prolifération des moustiques et notamment celle de l'aedes albopictus, dit moustique-tigre, eu égard aux problèmes de santé et salubrité publiques induits,

Considérant que le moustique aedes albopictus, dit moustique-tigre, est présent sur le département du Puy de Dôme et notamment sur la commune d'Issoire,

Considérant que le moustique aedes albopictus, dit moustique-tigre, est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

Considérant à la fois la nécessité de respecter la réglementation limitant l'usage de produits phytosanitaires eu égard aux risques pathologiques et toxicologiques engendrés pour l'environnement et la santé humaine,

Considérant que la plupart des gîtes larvaires se situe sur le domaine privé,

Considérant la responsabilité collective en la matière et la nécessité d'édicter des règles de prévention s'imposant à tous, propriétaires publics ou privés, locataires, exploitants ou occupants, quelle que soit la nature du bien, terrains, bâtis, dépôts, concessions funéraires,

Arrête

Article 1 :

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, de terrains bâtis ou non bâtis, dépendances, décharges, dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes larvaires de moustiques ou rendre impossible la ponte de moustiques au sein de ces contenances. Plus généralement, ne doivent pas être créées les conditions de formation d'eau stagnante.

Article 2 :

Les piscines doivent être correctement traitées, filtrées ou désinfectées.

Les bassins d'agrément doivent être traités, condamnés ou accueillir des poissons.

Les récupérateurs d'eau de pluie et autres fûts doivent être couverts de façon complètement hermétique ou recouverts d'une moustiquaire fine.

Les regards et autres dispositifs d'évacuation des eaux doivent être contrôlés et entretenus afin de faciliter le bon écoulement des eaux.

Les réceptacles pouvant contenir de l'eau doivent être vidés 1 fois par semaine (coupelles de pots de fleurs, pluviomètres, bassines, éléments de décoration, jeux d'extérieur, etc).

Article 3 :

Aucun stockage de pneumatiques, déchets et d'encombrants ne doit se faire dans les espaces extérieurs. Outre les troubles de voisinage pouvant être occasionnés, ces éléments constituent de possibles gîtes larvaires.

Article 4 :

Dans le cimetière municipal, les éléments commémoratifs déposés sur les tombes seront organisés afin d'éviter toute eau stagnante.

Article 5 :

Tout moyen mis en œuvre en ce sens doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'usage des produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

Article 6 :

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques-tigres, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie d'Issoire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète d'Issoire.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Issoire, le 10/06/2024

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation,
Adjoint,

Stéphane PILLON

Date de notification :

Nombre de pages : 2